

Ressource Handicap Formation Provence-Alpes-Côte d'Azur



La compensation du handicap en apprentissage

Webinaire du 18 novembre 2021

Des changements à accompagner pour un nouveau pas vers l'inclusion



**Ressources Handicap
Formation**



**INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES**



agefiph ouvrir l'emploi
aux personnes handicapées



Intervenants

Aline Da Dalto - Amélie Delmas

Ressource Handicap Formation Provence-Alpes-Côte d'Azur

04 42 93 15 50

rhf-provence-alpes-cotedazur@agefiph.asso.fr

Philippe CARMONA

Chargé d'Etudes et de Développement / ALTERNANCE

Agefiph Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse

06 67 44 66 04

p-carmona@agefiph.asso.fr

Julien FERNANDEZ

Chargé de projets AKTO

julien.fernandez@akto.fr 06 16 89 12 84



Sommaire

1. Rappel des évolutions du cadre légal
2. Prise en charge majorée des aménagements en compensation du handicap par les OPCO - Témoignage d'AKTO
3. L'appui de la Ressource Handicap Formation
4. Présentation de l'outil « Evaluer les besoins d'un apprenant en situation de handicap »
5. Questions / Réponses



Rappel des évolutions du cadre légal

Les articles L 5211-4, D 5211-2 et suivants du code du travail

Les organismes de formation doivent « tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble invalidant » en adaptant les formations dispensées (accueil à temps partiel ou discontinu, adaptations individuelles ou collectives, accessibilité des supports et du matériel, recours aux TIC, aménagement des modalités d'évaluation).

La loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018

La certification **QUALIOP**

Obligation pour les Centres de formation des apprentis (CFA) de nommer un **référént handicap**



Rappel des évolutions du cadre légal

La loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018

Prévoit une personnalisation des parcours d'apprentissage, un niveau de prise en charge majoré et un référentiel d'évaluation des besoins uniquement pour les apprentis détenteurs d'une RQTH

Le Décret n° 20120 -1450 du 26/11/2020 relatif à la majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés possédant une RQTH

L' Arrêté du 07/12/2020 fixant les modalités de majoration du niveau de prise en charge de contrats

Ressource Handicap Formation Provence-Alpes-Côte d'Azur



**La majoration du niveau de prise en charge
des contrats d'apprentissage
pour les apprentis
reconnus travailleurs handicapés**





1

Un nouveau dispositif :
Un décret et un arrêté

AKTO





Le nouveau dispositif -

Décret n° 2020-1450 du 26 novembre 2020 relatif à la majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés

Publics concernés : apprentis, CFA, OPCO

Objet : mise en œuvre de la majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis en situation de handicap.

Entrée en vigueur : les dispositions s'appliquent **aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2021.**

Notice : le texte précise :

- ✓ les modalités de majoration des NPEC des contrats d'apprentissage pour les apprentis en situation de handicap, telle que prévue au [1° de l'art. L. 6332-14 du C. Tr.](#)
- ✓ les NPEC versés aux CFA par les OPCO **pourront être majorés à hauteur maximale de 4 000 euros**, pour tenir compte des besoins d'adaptation du parcours d'apprentissage et des besoins de compensation liés à la situation de handicap de l'apprenti.

Références : le décret est pris pour application du 1° de l'art. L.6332-14 du C. Tr



NB : c'est [article D. 6332-82 du C. Tr](#)



Le nouveau dispositif -

Arrêté du 7 décembre 2020 fixant les modalités de majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage prévue par l'article L. 6332-14 du C. Tr. pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés

Publics concernés : apprentis, CFA, OPCO mentionnés à l'[art. L. 6332-1-1 du C. Tr.](#)

Objet : mise en œuvre du référentiel permettant la majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés, prévue à l'art. L. 6332-14 du C. Tr.

Entrée en vigueur : Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2021.

Notice : l'arrêté fixe le référentiel permettant la majoration des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis en situation de handicap, telle que à l'art. D. 6332-82 du C. Tr.

Les **NPEC versés aux CFA par les OPCO seront majorés, dans la limite de 4 000 euros, suivant le référentiel**, pour tenir compte des besoins d'adaptation du parcours d'apprentissage et de besoins de compensation liés à la situation de handicap de l'apprenti.

Références : l'arrêté est pris en application de l'art. D. 6332-82 C. T.



2

Le référentiel d'évaluation

AKTO





La nouvelle majoration

La majoration par l'OPCO du NPEC est déterminée selon les niveaux d'intervention fixés par le **Référentiel** et répartie selon six modules.

Deux étapes :

1. La détermination du montant de la majoration est :

- ✓ en fonction des besoins des apprentis reconnus TH et
- ✓ de l'environnement du CFA et
- ✓ de l'entreprise accueillante.

Elle est donc individualisée et personnalisée et répartie selon six modules.



Le montant de la majoration est obtenu en additionnant les montants correspondant pour chaque module lors de **l'évaluation** du besoin de compensation de l'apprenti en situation de handicap

2. L'évaluation du besoin de compensation de l'apprenti en situation de handicap est réalisée :

- ✓ avec l'apprenti,
- ✓ par les équipes du CFA
- ✓ sous la responsabilité du Référent handicap, qui peut s'appuyer sur des compétences externes pour assurer l'évaluation.





A noter = NOTICE



- ✓ seules **les charges supportées par le CFA** peuvent être prises en compte pour le calcul du montant de la majoration.
- ✓ En cas de besoin **le recours à des tiers extérieurs expert** est accepté (cfas, CRP...) dès lors qu'il est pris en charge par le CFA.
- ✓ Le montant **total ne peut excéder 4 000€ par an**.
- ✓ Les montants exprimés pour chaque module dans la grille le sont à **titre indicatif**.
- ✓ Afin d'aider à la modulation des montants en fonction des besoins du bénéficiaire, **trois niveaux traduits en tranches horaires ont été déterminés**. Ces trois tranches horaires sont indiquées afin d'aider le référent apprentissage à qualifier le besoin et à en déduire le montant.
- ✓ **Les aides de l'Agefiph sont mobilisées en complément**.
- ✓ L'Agefiph **peut intervenir également** pour l'acquisition des équipements liés à la compensation ; la solution de prêts de matériel doit être privilégiée par le CFA dès lors qu'il existe sur son territoire une plateforme de prêt de matériel.
- ✓ Le Référent handicap du CFA va décider d'activer certains des modules de compensation :
 - **(modules 2 à 6)**. Il identifie, en fonction du besoin, le niveau d'intervention nécessaire.
 - **Ce niveau dépend soit** du coût de l'expertise technique requise, comme c'est le cas pour l'évaluation du besoin ou celle de l'équipement, **soit** de l'intensité de l'intervention nécessaire et de l'importance du besoin de compensation, qui peuvent se traduire par un nombre d'heures d'intervention supérieur.





3

Grille de calcul de la majoration

AKTO





Grille de calcul de la majoration

Niveau sollicité	Montant	Précisions et commentaires
		Les montants par module sont exprimés à titre indicatif et ont pour but de guider l'utilisateur. Le montant total ne peut toutefois être supérieur à 4000€
Module 1 : Evaluation des besoins de compensation et définition des adaptations		1. L'évaluation initiale est réalisée : <ul style="list-style-type: none">* idéalement en amont du démarrage du contrat,* dès le début d'exécution du contrat* ou lors de l'obtention de la reconnaissance en qualité de TH* Elle est renouvelée pour chaque année d'exécution du contrat* Peut faire l'objet d'un complément, au cours de la première évaluation pour les situations complexes ou en cours d'année en cas de survenance de difficulté 2. L'évaluation complémentaire <ul style="list-style-type: none">* peut être demandée par le CFA, l'employeur ou par l'apprenti (son représentant légal s'il est mineur)* en fonction de l'évolution du besoin de compensation.
Evaluation initiale socle (350 €)		
Evaluation initiale complément (150 €)		
Evaluation renouvellement (150 €)		





Niveau sollicité	Montant	Précisions et commentaires
<p>Le référent handicap du CFA va décider d'activer certains des modules de compensation (modules 2 à 6 ci-dessous). Il identifie, en fonction du besoin, le niveau d'intervention nécessaire. Ce niveau dépend :</p> <ul style="list-style-type: none"><u>soit</u> du coût de l'expertise technique requise, comme c'est le cas pour l'évaluation du besoin ou celle de l'équipement,<u>soit</u> de l'intensité de l'intervention nécessaire et de l'importance du besoin de compensation, qui peuvent se traduire par un nombre d'heures d'intervention supérieur.		
<p>Module 2 : Adaptation pédagogique et aménagements des épreuves (3 000 €) <i>(de sélection, de positionnement, ou de validation)</i></p>		<ul style="list-style-type: none">* Dispense de certaines matières,* modification du rythme de la formation,* changement de la durée du parcours,* temps d'enseignement complémentaire,* adaptation des outils, des méthodes et des supports pédagogiques,* remédiation cognitive,* aides à la communication : interprète, interfaces, codeurs LPC.,* planification de réunions d'échanges et de concertation pour sécuriser le parcours de l'apprenant (dimension pédagogique),* temps de suivi et/ou de bilan des aménagements réalisés, soutien pédagogique individuel de l'apprenant ou en petit groupe <p>Niveaux indicatifs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Niveau 1 : jusqu'à 70 heures (inclus)- Niveau 2 : Entre 71 heures et 200 heures (inclus)- Niveau 3 : Plus de 200 heures.
Adaptation pédagogique tout au long du cycle de formation		
Aménagement des épreuves (sélection, positionnement, validation)		





Niveau sollicité	Montant	Précisions et commentaires
Module 3 : Equipement technique : expertise pour acquisition / installation/ utilisation-appropriation (700 €)		<p>Les interventions mobilisables sont déterminées en fonction de la complexité de l'expertise technique à mobiliser pour identifier les équipements nécessaires à la compensation du handicap et du nombre d'heure nécessaires pour l'accompagnement à l'usage de l'équipement, le cas échéant avec une formation ou un soutien à l'appropriation des aides techniques proposées.</p> <p>Niveaux indicatifs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Niveau 1 : jusqu'à 5 heures (inclus)- Niveau 2 : Entre 5 heures et 15 heures (inclus)- Niveau 3 : Plus de 15 heures.
Indiquez le montant demandé		
Module 4 : Soutien en entreprise (1 200 €)		<p>Il s'agit de l'intervention en entreprise du CFA pour soutenir l'apprenti, faciliter les apprentissages et les mises en pratique. Ce peut-être un temps d'observation en entreprise, une sensibilisation auprès du collectif de travail au-delà de ce qui est usuellement requis pour réduire les impacts de la situation de handicap, d'une présentation des aménagements préconisés.</p> <p>Niveaux indicatifs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Niveau 1 : jusqu'à 15 heures (inclus)- Niveau 2 : De 15 heures à 30 heures (inclus)- Niveau 3 : Plus de 30 heures.
Indiquez le montant demandé		






Grille de calcul de la majoration

Niveau sollicité	Montant	Précisions et commentaires
Module 5 : Accès aux droits - ouverture des droits, mobilisation des dispositifs (500 €)		<p>Il s'agit de s'assurer que les dispositifs soient mis en place (accompagnement spécifique) et que les droits soient ouverts en faveur du bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- accompagnement à la démarche de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;- vérification de la mobilisation des aides financières éligibles destinées à l'apprenti et à l'employeur ;- interface et suivi avec les services éducatifs, assistantes sociales ou autres tiers, le cas échéant lien avec une structure dispensant un accompagnement spécifique de l'apprenti telle le Dispositif Emploi Accompagné du territoire. <p>Niveaux indicatifs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Niveau 1 : jusqu'à 5 heures (inclus)- Niveau 2 : De 5 heures à 10 heures (inclus)- Niveau 3 : Plus de 10 heures
Indiquez le montant demandé		





Grille de calcul de la majoration

Niveau sollicité	Montant	Précisions et commentaires
Module 6 : Accès à l'autonomie - accompagnement de la personne - insertion professionnelle (500 €)		Accompagnement pour l'autonomie de l'apprenti en situation de handicap (santé, hygiène...) Préparation spécifique pour la personne en situation de handicap, à la fin de son contrat d'apprentissage, à l'insertion ou à la poursuite de formation.
Indiquez le montant demandé		Niveaux indicatifs d'évaluation du prix : - Niveau 1 : jusqu'à 5 heures (inclus) - Niveau 2 : De 5 heures à 10 heures (inclus) - Niveau 3 : Plus de 10 heures
 TOTAL Global	€	(Maximum 4 000 €)



Prise en charge majorée des aménagements par les OPCO

Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de cette majoration, le CFA doit s'assurer que l'apprenti en situation de handicap :

- Détient la **RQTH**
 - ✓ *Pour les BOE non titulaires d'une RQTH, il conviendra de les informer systématiquement sur la possibilité d'obtenir la reconnaissance de manière automatique*
- Signe un contrat d'apprentissage
- Est en âge d'accéder à l'apprentissage : 16 ans ou 15 ans et 1 jour si le jeune a rempli son obligation scolaire, c'est-à-dire achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire, soit terminé sa 3ème).



Des CFA responsabilisés

- **Le rôle central du référent handicap** : garant des conditions de l'évaluation et de la sécurisation du parcours de l'apprenti handicapé
- **La nécessité d'une évaluation** pour qualifier les besoins => la majoration n'est pas systématique
- **La possibilité de recourir à des expertises externes** pour cette évaluation et la mise en œuvre des adaptations

Ces différentes adaptations sont mobilisables en fonction des besoins des futurs apprentis et de l'environnement du centre de formation. Elles sont **individualisées, personnalisées.**



Intervention de l'Agefiph

Appuis financés par l'Agefiph :

- **Aider le référent handicap du CFA à conduire une évaluation des besoins de l'apprenti**
 - Les Ressources Handicap Formation (RHF)
 - Un outil Agefiph en ligne «*Evaluer les besoins d'un apprenant en situation de handicap*»

- **Apporter un éclairage d'expert du handicap sur la situation**
 - Les prestataires d'appuis spécifiques (PAS)

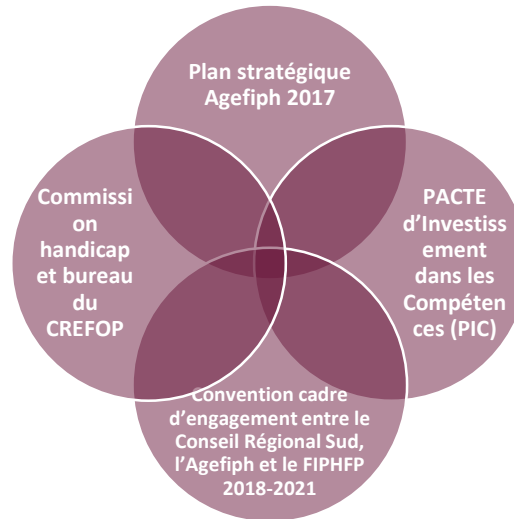
Aides de l'Agefiph :

- **Mobilisation possible d'une aide au surcoût pédagogique**



L'appui de la Ressource Handicap Formation

Accompagner les organismes de formation et CFA pour favoriser l'accessibilité de l'appareil formation de droit commun aux personnes handicapées



Une offre de services en direction des organismes de formation et des CFA portant sur trois volets :

- Appui-conseil au développement d'une politique d'accueil des personnes handicapées et d'accessibilité généralisée
- Accompagnement la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la compensation du handicap
- Appui au développement des connaissances et des compétences sur les sujets de la compensation du handicap en formation et de l'accessibilité



L'appui de la Ressource Handicap Formation

Etape 1 : L'évaluation des besoins

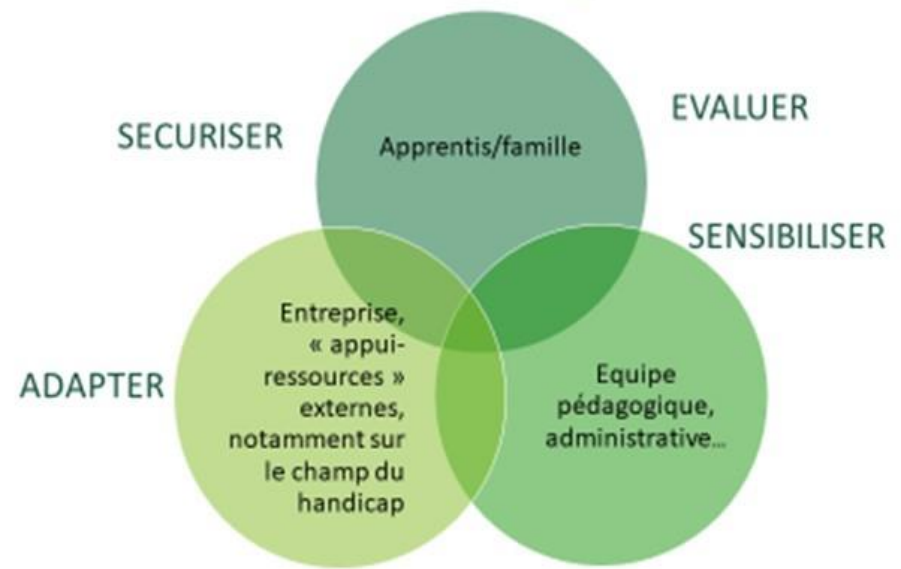
Une responsabilité partagée dont le référent handicap est le garant

Rôle des RHF

Aider le référent handicap à

- **Comprendre** la notion de situation de handicap
- **Identifier** les bon appuis externes
- **Proposer des outils - Méthodes** pour l'évaluation des besoins et la co-construction de solutions d'aménagements

Rôle du référent handicap CFA





L'appui de la Ressource Handicap Formation

Etape 2 – Solliciter des financements

Auprès de l'OPCO (si RQTH)

- Le CFA positionne les besoins identifiés sur la grille de calcul du coût de la majoration
- Adresse la facture à l'OPCO (dans la limite de 4000 € / année)

Le cas échéant : demande complémentaire auprès de l'Agefiph

- Télécharger le document de demande d'intervention

[Demande d'intervention](#)

- Compléter le document de demande d'intervention
- Imprimer les onglets "CONTEXTE DE LA DEMANDE" et "ANALYSE BESOINS"
- Adresser l'ensemble de ces éléments à la délégation régionale Agefiph ainsi qu'une copie du Cerfa et une copie de la facture adressée à l'OPCO

➤ **Il vous sera demandé le bilan des réalisations en fin de formation**



Précisions utiles

OBJET DE L'AIDE :


Financer les surcoûts liés à la stricte compensation du handicap dans le cadre des aménagements mis en place par l'organisme de formation pour sécuriser le parcours d'un apprenant.

- Les financements accordés par l'Agefiph ne se substituent pas aux obligations d'équipement et d'accessibilité des OF/CFA.
- L'Agefiph finance les surcoûts induits par les aménagements réalisés en stricte compensation du handicap.
- A noter que certains appuis sont proposés gratuitement aux OF- CFA par l'Agefiph.**



Présentation des outils

<https://www.rhf-paca.fr>

 Ressource Handicap Formation
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le handicap en formation

La RHF

Amélioration continue

Centre ressources

Contact

 Espace Membre

Mieux prendre en compte le handicap en formation

Bienvenue sur la plateforme Ressource Handicap Formation Provence-Alpes-Côte d'Azur



En partenariat avec



INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES

Cette action est financée par le Pacte d'Investissement dans les compétences de la région Provence Alpes Côte d'Azur



Présentation des outils

Evaluer les besoins d'un apprenant en situation de handicap

Grille d'appui à l'évaluation des besoins des apprenants en situation de handicap



Cet outil vous est proposé par l'Agefiph.

Il a été conçu en partenariat avec des organismes de formation et des CFA.

Il peut être amené à évoluer en fonction des remontées qui nous sont faites.

N'hésitez pas à nous faire part de vos propositions d'amélioration.

Les outils proposés

Contexte de la demande



Evaluation des besoins de l'apprenant en situation de handicap



Suivi des réalisations



Apprentis : lien avec la grille OPCO en 6 modules



Les informations utiles

Pourquoi cet outil ?



Comment m'en servir ?

Quelles obligations pour les organismes de formation et les CFA ?



Le process de l'évaluation



La reconnaissance administrative du handicap



ANALYSE SITUATIONNELLE DU BESOIN DE COMPENSATION



les adaptations pour lesquelles vous sollicitez un financement. Certains aménagements peuvent ne pas pas remplir les dernières colonnes.
est organisé par le référent handicap et réalisé conjointement avec les acteurs clés du parcours de l'apprenant (référént du parcours, tuteur entreprise...)

Pourquoi cet outil ?

formation en investiguant tant les espaces de travail proposés, les rythmes, les déplacements, les outils et les temps en entreprise...

isée pour l'évaluation initiale, l'évaluation complémentaire et l'évaluation renouvellement (dans le ur plusieurs années ou en cas de suite de parcours dans un même organisme de formation).

les données que vous avez déjà saisies, nous préconisons de conserver le fichier "Evaluation "Evaluation complémet" ou "Evaluation renouvellement"

ordés par l'Agefiph ne se substituent pas aux obligations d'équipement et d'accessibilité des OF/CFA.
: par les aménagements réalisés en stricte compensation du handicap.

ET PARTICIPANTS

2014-2015-2016-2017

		Pour conduire cette évaluation, avez-vous bénéficié de l'appui des Ressources Handicap Formation ?
Evaluation renouvellement (suite de parcours dans le même organisme)		
Parties prenantes ayant contribué à l'évaluation :		Précisions utiles (nom - structure - apport attendu ...)
Apprenant		
Entourage de l'apprenant		
Accompagnant au parcours professionnel		
Accompagnant social ou médico-social		
Référént emploi accompagné		
Appui spécialisé Agefiph (PAS)		
Structure spécialisée/association		
Entreprise/maitre d'apprentissage/tuteur		
Coordonnateur d'Ulis/enseignant référent		
Autre		

PRECONISATIONS ISSUES DE L'EVALUATION





Questions / Réponses





Annexes et liens utiles

* RQTH OBLIGATOIRE MAIS FACILITEE

(*) **Bon à savoir** : Un décret du 5 octobre 2019 simplifie la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), en prévoyant **la délivrance automatique d'une attestation RQTH** pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les titulaires d'une pension d'invalidité, pour certains bénéficiaires d'emplois réservés, ainsi que pour les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité au titre de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Ce décret permet également aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi d'être mieux informés de leurs droits, en prévoyant que les décisions relatives à l'attribution de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés comportent désormais une mention expresse précisant qu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'insertion professionnelle, sans qu'il leur soit nécessaire d'accomplir une démarche supplémentaire de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Il prévoit en outre que **toute demande de renouvellement proroge les effets du bénéfice de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée au titre d'une précédente décision, dans l'attente de son instruction**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037469492/>



Annexes et liens utiles

**** NIVEAUX DE FINANCEMENT DES CONTRATS**

(**) Le niveau de financement des contrats d'apprentissage peut varier selon la date de conclusion des contrats et cela peut avoir un impact sur l'octroi de la majoration financée au titre du handicap.

Date de signature du contrat	Financement du coût contrat depuis le 01/07/2020	Majoration OPCO
Avant le 01/09/2019	coût publié en préfecture au 31/12/2018 (Convention régionale)	NON
Du 01/09/2019 au 31/12/2019	NPEC (*)	OUI en % du coût contrat (**)
Du 01/01/2020 au 31/12/2020	NPEC	OUI en % du coût contrat (**)
A compter du 01/01/2021	NPEC	Oui au réel (max 4000€) en fonction des besoins de l'apprenti, qui doivent faire l'objet d'une évaluation individuelle (***)

(*) NPEC = Niveau de prise en charge des contrats par les Opcos. Les dispositions prévues à la signature s'appliquent sur toute la durée du contrat.

(**) Les Opcos pratiquent une majoration à hauteur de 50 % - Opcommerce limite cette majoration à 4000 €



ANNEXES ET LIENS UTILES

DECRET n° 2020-1450 du 26 novembre 2020 relatif à la majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042570208>

ARRETE du 7 décembre 2020 fixant les modalités de majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage prévue par l'article L. 6332-14 du code du travail pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042658091>

Outil Agefiph en ligne «*Evaluer les besoins d'un apprenant en situation de handicap*»

<https://bit.ly/2Xo6ahu>



Contacts

Pour toute questions, remarques ou prises de contact :

RHF Provence-Alpes-Côte d'Azur

rhf-provence-alpes-cotedazur@agefiph.asso.fr

04.42.93.15.50

<https://www.rhf-paca.fr>

**Philippe CARMONA – Chargé d'Etudes et de Développement / ALTERNANCE
Agefiph Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse**

p-carmona@agefiph.asso.fr

06.67.44.66.04

AKTO

Julien FERNANDEZ

julien.fernandez@akto.fr

06 16 89 12 84